

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2016

PLF 2017 - (N° 4271)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 124

présenté par
M. Caresche

ARTICLE 41

Substituer aux alinéas 38 à 40 les quatre alinéas suivants :

« II. – Le *b* du 1° du I s'applique aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exception :

« - de ceux concernant des logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement, faisant partie d'un ensemble immobilier ayant fait l'objet d'une demande de permis construire avant le 1^{er} janvier 2017 et dont un logement au moins a été acquis ou réservé avant le 1^{er} janvier 2017. S'il s'agit d'une réservation, elle doit avoir été enregistrée chez un notaire ou au service des impôts avant le 1^{er} janvier 2017, et avoir été suivie de la signature de l'acte d'acquisition au plus tard le 31 mars 2017

« - de ceux réalisés au plus tard le 31 mars 2017 faisant l'objet d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard le 31 décembre 2016.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 41 vise à supprimer le dispositif dit « Censi-Bouvard » pour les résidences de tourisme. Il s'agit, avec cet amendement, de préserver un certain nombre d'opérations en cours en retardant la date d'entrée en vigueur de cette mesure.